Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

N° 20171605

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN en tant que son mandataire liquidateur, de sécuriser et de remettre en état le site de son ancien atelier de traitement de surfaces à NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13.127 du 27 mai 1977 autorisant l'exploitation d'installations de traitements électrolytiques et chimiques des métaux au 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 juin 2007 au profit de la société MC CHROMAGE à NANCY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/130 du 11 août 2008 délivré à la société MC CHROMAGE à NANCY ;

VU le rapport d'étude intitulé « analyse de pollution » de la société FONDASOL et l'étude hydrogéologique menée à sa demande par son prestataire ICF ENVIRONNEMENT (NAM/08/112 IE VF du 25/09/2008) transmis directement à l'inspection des installations classées par courrier du 29 septembre 2008 ;

VU le courrier du 9 mai 2011 de la société MC CHROMAGE informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de la cessation de son activité de chromage qui se situait 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

VU la visite de contrôle des installations de traitement de surfaces, anciennement exploitées par la société MC CHROMAGE à NANCY, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 28 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral 20140646 du 21 avril 2015 mettant en demeure la société MC CHROMAGE :

- de respecter les prescriptions fixées aux articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/130 du 11 août 2008, en transmettant sous deux mois le bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés avec ses propositions de dépollution le cas échéant,
- de satisfaire, sous deux mois, aux obligations qui lui sont faites par les articles R. 512-39-1,II à R.512-39-3, II du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site précité et sa remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 de ce même code ;

VU le jugement du tribunal de commerce de NANCY daté du 24 novembre 2015 plaçant la société MC CHROMAGE en liquidation judiciaire et désignant Maître Eric BOGELMANN en tant que mandataire liquidateur de cette société ;

VU l'étude intitulée « Plan de gestion - Projet de reconversion du site sis rue des Jardiniers à Nancy (54) » du 23 février 2017 établie par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils pour l'aménageur LINKCITY, filiale du groupe BOUYGUES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé PP/EB/LL/226-2017 du 8 juin 2017, dont copie a été transmise à l'exploitant, représenté par son mandataire liquidateur, Maître Eric BOGELMANN, par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 juin 2017, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'informant ainsi du projet de mise en demeure préfectorale ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, représenté par son mandataire liquidateur, Maître Eric BOGELMANN, au terme du délai imparti ;

CONSIDERANT que la société MC CHROMAGE est considérée comme étant l'ancien et dernier exploitant des installations de traitement de surfaces sises au 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

CONSIDERANT que la société MC CHROMAGE, bien avant son placement en liquidation judiciaire, a notifié à l'autorité préfectorale la cessation de son activité de chromage qui se situait 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

CONSIDERANT que la société MC CHROMAGE est placée par jugement du tribunal de commerce de NANCY en liquidation judiciaire depuis le 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société MC CHROMAGE est désormais représentée par Maître Eric BOGELMANN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société ;

CONSIDERANT que la société MC CHROMAGE n'a pas fait établir de diagnostic de pollution des sols et sous-sol du site de son atelier de traitement de surfaces ;

CONSIDERANT que l'étude environnementale portée à la connaissance de l'inspection des installations classées met en évidence des pollutions significatives des sols de l'ancienne installation de traitement de surfaces ;

CONSIDERANT par conséquent que le site ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'ancien et dernier exploitant du site, il appartient à la société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société, de se conformer aux obligations qui lui sont faites par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site précité et sa remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société et résidant au 53 avenue Foch – 54000 NANCY, est mise en demeure de satisfaire, **avant le 30 septembre 2017**, aux obligations qui lui sont faites par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site des anciennes installations de traitements électrolytiques et chimiques des métaux exploitées au 44 rue des Jardiniers à Nancy dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non respect de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société MC CHROMAGE, représentée par son mandataire liquidateur, Maître Eric BOGELMANN

et dont une copie sera adressée :

- au maire de NANCY
- à l'EPFL
- à Mesdames Andrée, Bernadette, Edmonde et Louisette DEMANGE.

NANCY, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY